

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Cloridorme tenue le 16 décembre 2014 à 19h30 à l'Hôtel de ville de Cloridorme.

SONT PRÉSENTS:MM. Marcel Mainville
Denis Fortin
Patrick Simony
Valère Huet

Mme Nathalie Francoeur

Absent : Aucun

Les membres présents forment le quorum.

Ouverture de la séance à 19h30

La séance est ouverte à 19h30 par Jocelyne Huet, maire de Cloridorme. Marie Dufresne, directrice générale, fait fonction de secrétaire, madame Léona Francoeur, sec-adj est également présente, de même que monsieur Yvan Pruneau, ins.mun.

Résolution # 316-12-14

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE PATRICK SIMONY conseiller, IL EST RÉSOLU :

L'adoption de l'ordre du jour tel que présenté.

Adoption du budget de la municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015.

Période de questions
Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 317-12-14

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Règlement # 2014-06

**REGLEMENT POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2015.
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2015.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2015;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour les revenus

s'établissent à 941 293\$, soit :

Taxes	649 633\$
Paie ment tenant lieu de taxes	40 928\$
Autres recettes de sources locales	49 290\$
Taxes compensations	70 000\$
Transferts	131 442\$

	<u>941 293\$</u>

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Cloridorme doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2015 à la totalité des dépenses prévues pour un montant total de 941 293\$, soit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Administration générale	274 108\$
Sécurité publique	84 296\$
Transport	119 490\$
Hygiène du milieu	299 352\$
Urbanisme et mise en valeur	
Du milieu	30 060\$
Loisirs et culture	61 000\$
Frais de financement	72 987\$

	<u>941 293\$</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer des taxes municipales et tarifs afin de pourvoir à ses dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à l'assemblée ordinaire du 8 décembre 2014.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par PATRICK SIMONY CONSEILLER ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

Que le présent règlement soit adopté et il est ordonné ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 0.90\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE- TAUX POUR LES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES

Le conseil municipal impose un taux particulier de 0.10\$ du 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité en

conformité avec les prescriptions de la loi.

CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur résidentiel**, le conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque résidence. Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le **secteur ICI**, le conseil municipal impose un tarif fixé selon l'utilisation de chacun. Une liste avec les montants imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et fait partie intégrante du présent règlement. Ce qui annule par le fait même les dispositions du règlement 2006-06 concernant la taxation.

Mode de tarification (**secteur ICI**) : utilisateur/payeur : les montants facturés en début année ne sont que des estimations. La municipalité se réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant de cette taxation en fonction de l'utilisation de chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'implantation de la collecte sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$ par unité pour tout propriétaire de résidence de même que pour les ICI.

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 5 TARIF POUR L'AQUEDUC

5.1 USAGERS ORDINAIRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service aqueduc, le conseil municipal impose un tarif de 50\$ par unité (résidentiel et ICI), c'est à dire ceux non compris dans l'énumération faite à l'article 5.2.

5.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 5.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 200\$
- Édifice gouvernemental : 200\$
- Industrie (frigidaire) : 200\$
- Industrie (usine) : 200\$

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du

tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 6 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT

6.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées en 6.2 ci-après.

6.2 Le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur énuméré à l'annexe 1

CHAPITRE 111- VERSEMENTS, ÉCHÉANCE, INTÉRÊT

ARTICLE 7 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| - 1 ^{er} versement | le 31 mars 2015 |
| - 2 ^{ième} versement | le 31 mai 2015 |
| - 3 ^{ième} versement | le 31 juillet 2015 |
| - 4 ^{ième} versement | le 30 septembre 2015 |

ARTICLE 8 INTÉRÊT

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

ARTICLE 9 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2014

Jocelyne Huet
Maire

Marie Dufresne
D-G, sec-très., G.m.a.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame le maire invite les citoyens à la période de questions.

CLOTURE DE LA SÉANCE

Résolution # 318-12-14

Clôture de la séance

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN conseiller, IL EST
RÉSOLU :

L'adoption de l'ordre du jour tel que présenté.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h35

Maire

Sec-trésorière

« Je, Jocelyne Huet maire, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal ».